

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION**

N° 2501587

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sorin
Juge des référés

Le président du tribunal administratif,

Ordonnance du 24 septembre 2025

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par un déferé, enregistré le 22 septembre 2025, le préfet de La Réunion demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales :

1°) de suspendre la décision non formalisée de la maire de Saint-Denis d'apposer un drapeau palestinien sur le parvis de l'hôtel de ville ;

2°) d'enjoindre à la maire de Saint-Denis de retirer le drapeau palestinien du parvis de l'hôtel de ville dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Il soutient que :

- sa requête est recevable dès lors que la mise en place effective du drapeau palestinien sur le parvis de l'hôtel de ville de Saint-Denis révèle la décision du maire de cette commune d'apposer ce drapeau, laquelle peut être soumise au contrôle de légalité ;
- la décision attaquée est entachée d'incompétence du maire pour prendre une telle décision, en l'absence de délibération du conseil municipal en ce sens ;
- la décision attaquée porte gravement atteinte au principe de neutralité des services publics ; la communication officielle diffusée sur le site internet de la commune ne laisse aucun doute quant à la portée politique de cet acte ; un tel pavoiement constitue une prise de parti dans un conflit international alors que la conduite de la politique internationale de la France relève de la compétence exclusive de l'Etat ; cette décision qui ne répond à aucun intérêt public local présente un risque réel de controverse, de division et de tensions dans la population locale et, par suite, de troubles à l'ordre public.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 septembre 2025, la commune de Saint-Denis, représentée par Me De Géry, conclut au rejet du déferé.

Elle fait valoir que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- la copie du déféré à fin d'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 24 septembre 2025 à 11h00, en présence de M. Cazanove, greffier d'audience, M. Sorin a lu son rapport et entendu :

- les observations de Mme de Coux, représentant le préfet de La Réunion, qui conclut aux mêmes fins que le déféré par les mêmes moyens ;
- et les observations de Me de Géry, représentant la commune de Saint-Denis, qui persiste dans ses conclusions.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un communiqué de presse du 21 septembre 2025, la maire de Saint-Denis a notamment décidé qu'elle hisserait le drapeau palestinien au fronton de l'hôtel de ville à compter du lundi 22 septembre 2025 à 10h. Le préfet de La Réunion demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, de suspendre l'exécution de la décision de la maire de Saint-Denis, révélée par la réalisation du pavoisement ainsi annoncé, d'apposer le drapeau palestinien sur le fronton de la mairie.

2. En application du premier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Aux termes du troisième alinéa de cet article, reproduit à l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.* ». Aux termes du cinquième alinéa de ce même article, repris à l'article L. 554-3 du code de justice administrative : « *Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. (...)* ».

3. L'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales est seulement subordonné à la condition que l'acte dont la suspension est demandée par le préfet soit de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, cette condition constituant une condition de fond.

4. Le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

5. En l'espèce, l'apposition du drapeau palestinien sur la façade de l'hôtel de ville de Saint-Denis n'a pas, contrairement à ce qui est soutenu en défense, pour seul objet de manifester la solidarité de la commune et de ses habitants aux populations civiles palestiniennes, dans un but exclusivement humanitaire, mais doit être regardée comme une prise de position de nature politique et qui au demeurant relève, en vertu des articles 52 et suivants de la Constitution, de la compétence exclusive de l'Etat. Le principe de neutralité des services public s'oppose, ainsi qu'il est dit au point précédent, à ce qu'une telle prise de position puisse s'exprimer par un affichage sur un bâtiment public. Dès lors, en prenant la décision litigieuse, la maire de Saint-Denis a porté gravement atteinte au principe de neutralité des services publics.

6. Il suit de là qu'il y a lieu de suspendre la décision prise par la maire de la commune de Saint-Denis de pavoiser le parvis de l'hôtel de ville d'un drapeau palestinien et d'enjoindre à la commune de Saint-Denis de retirer sans délai le drapeau palestinien installé sur le parvis de l'hôtel de ville, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente ordonnance.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision prise par la maire de la commune de Saint-Denis de pavoiser le parvis de l'hôtel de ville d'un drapeau palestinien est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Saint-Denis de retirer le drapeau palestinien installé sur le parvis de son hôtel de ville sans délai, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de La Réunion et à la commune de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION**

N° 2501589

PREFET DE LA REUNION

M. Sorin
Juge des référés

Ordonnance du 24 septembre 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal administratif,

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par un déferé, enregistré le 22 septembre 2025, le préfet de La Réunion demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales :

1°) de suspendre la décision non formalisée du maire de Saint-Paul d'apposer un drapeau palestinien sur le parvis de l'hôtel de ville ;

2°) d'enjoindre au maire de Saint-Paul de retirer le drapeau palestinien du parvis de l'hôtel de ville dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Il soutient que :

- sa requête est recevable dès lors que la mise en place effective du drapeau palestinien sur le parvis de l'hôtel de ville de Saint-Paul révèle la décision du maire de cette commune d'apposer ce drapeau, laquelle peut être soumise au contrôle de légalité ;
- la décision attaquée est entachée d'incompétence du maire pour prendre une telle décision, en l'absence de délibération du conseil municipal en ce sens ;
- la décision attaquée porte gravement atteinte au principe de neutralité des services publics ; la communication officielle diffusée sur le site internet de la commune ne laisse aucun doute quant à la portée politique de cet acte ; un tel pavoiement constitue une prise de parti dans un conflit international alors que la conduite de la politique internationale de la France relève de la compétence exclusive de l'Etat ; cette décision qui ne répond à aucun intérêt public local présente un risque réel de controverse, de division et de tensions dans la population locale et, par suite, de troubles à l'ordre public.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 septembre 2025, la commune de Saint-Paul, représentée par Me Charrel, conclut au rejet du déféré et à ce que soit mis à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- le déféré est irrecevable en l'absence de demande préalable susceptible de lier le contentieux signée par le préfet ;
- les moyens sont infondés.

Vu :

- la copie du déféré à fin d'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 24 septembre 2025 à 11h00, en présence de M. Cazanove, greffier d'audience, M. Sorin a lu son rapport et entendu :

- les observations de Mme de Coux, représentant le préfet de La Réunion, qui conclut aux mêmes fins que le déféré par les mêmes moyens ;
- et les observations de Me Garnier, représentant la commune de Saint-Paul, qui persiste dans ses conclusions.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision révélée le 22 septembre 2025, le maire de Saint-Paul a notamment décidé de hisser le drapeau palestinien au fronton de l'hôtel de ville à compter du lundi 22 septembre 2025. Le préfet de La Réunion demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, de suspendre l'exécution de la décision du maire de Saint-Paul, révélée par la réalisation du pavoisement ainsi annoncé, d'apposer le drapeau palestinien sur le fronton de la mairie.

2. En application du premier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Aux termes du troisième alinéa de cet article, reproduit à l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux*

quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. ». Aux termes du cinquième alinéa de ce même article, repris à l'article L. 554-3 du code de justice administrative : « Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. (...) ».

3. L'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales est seulement subordonné à la condition que l'acte dont la suspension est demandée par le préfet soit de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, cette condition constituant une condition de fond.

4. En premier lieu, et contrairement à ce qu'allègue la commune en défense, le secrétaire général de la préfecture de La Réunion était régulièrement compétent pour présenter, au nom et par délégation du préfet de La Réunion, le recours gracieux du 22 septembre 2025. La fin de non-recevoir opposée en défense ne peut qu'être écartée.

5. En second lieu, le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

6. En l'espèce, l'apposition du drapeau palestinien sur la façade de l'hôtel de ville de Saint-Paul n'a pas, contrairement à ce qui est soutenu en défense, pour seul objet de manifester la solidarité de la commune et de ses habitants aux populations civiles palestiniennes, dans un but exclusivement humanitaire, mais doit être regardée comme une prise de position de nature politique et qui au demeurant relève, en vertu des articles 52 et suivants de la Constitution, de la compétence exclusive de l'Etat. Le principe de neutralité des services public s'oppose, ainsi qu'il est dit au point précédent, à ce qu'une telle prise de position puisse s'exprimer par un affichage sur un bâtiment public. Dès lors, en prenant la décision litigieuse, le maire de Saint-Paul a porté gravement atteinte au principe de neutralité des services publics.

7. Il suit de là qu'il y a lieu de suspendre la décision prise par le maire de la commune de Saint-Paul de pavoiser le parvis de l'hôtel de ville d'un drapeau palestinien et d'enjoindre à la commune de Saint-Paul de retirer sans délai le drapeau palestinien installé sur le parvis de l'hôtel de ville, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente ordonnance.

8. La demande présentée par la commune de Saint-Paul sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peut qu'être rejetée.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision prise par le maire de la commune de Saint-Paul de pavoiser le parvis de l'hôtel de ville d'un drapeau palestinien est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Saint-Paul de retirer le drapeau palestinien installé sur le parvis de son hôtel de ville sans délai, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : La demande de la commune de Saint-Paul présentée sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejetée.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de La Réunion et à la commune de Saint-Paul.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION**

N° 2501591

PREFET DE LA REUNION

M. Sorin
Juge des référés

Ordonnance du 24 septembre 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal administratif,

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 22 septembre 2025, le préfet de La Réunion demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales :

1°) de suspendre la décision non formalisée de la présidente de la Région Réunion d'apposer un drapeau palestinien sur le parvis de l'hôtel de région ;

2°) d'enjoindre à la présidente de la Région Réunion de retirer le drapeau palestinien du parvis de l'hôtel de région dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Il soutient que :

- sa requête est recevable dès lors que la mise en place effective du drapeau palestinien sur le parvis de l'hôtel de région de la Région Réunion révèle la décision de la présidente de cette collectivité d'apposer ce drapeau, laquelle peut être soumise au contrôle de légalité ;

- la décision attaquée est entachée d'incompétence de la présidente pour prendre une telle décision, en l'absence de délibération du conseil régional en ce sens ;

- la décision attaquée porte gravement atteinte au principe de neutralité des services publics ; la communication officielle diffusée sur le site internet de la commune ne laisse aucun doute quant à la portée politique de cet acte ; un tel pavoisement constitue une prise de parti dans un conflit international alors que la conduite de la politique internationale de la France relève de la compétence exclusive de l'Etat ; cette décision qui ne répond à aucun intérêt public local présente un risque réel de controverse, de division et de tensions dans la population locale et, par suite, de troubles à l'ordre public.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 septembre 2025, la Région Réunion conclut au rejet du déféré et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens du déféré ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention enregistré le 24 septembre 2025, l'association pour la justice au Proche-Orient, représentée par Me Karjania, déclare intervenir au soutien des conclusions de la Région Réunion.

Par un mémoire en intervention enregistré le 24 septembre 2025, l'association Collectif Réunion Palestine, représentée par Me Karjania, déclare intervenir au soutien des conclusions de la Région Réunion.

Vu :

- la copie du déféré à fin d'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 24 septembre 2025 à 11h00, en présence de M. Cazanove, greffier d'audience, M. Sorin a lu son rapport et entendu :

- les observations de Mme de Coux, représentant le préfet de La Réunion, qui conclut aux mêmes fins que le déféré par les mêmes moyens ;
- les observations de Me Dugoujon, représentant la Région Réunion, qui persiste dans ses conclusions ;
- et les observations au soutien de la Région Réunion présentées par Me Karjania pour le compte des associations pour la justice au Proche-Orient et Collectif Réunion Palestine.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision révélée le 22 septembre 2025, la présidente de la Région Réunion a notamment décidé de hisser le drapeau palestinien au fronton de l'hôtel de région à compter du lundi 22 septembre 2025. Le préfet de La Réunion demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, de suspendre l'exécution de la décision de la présidente de la Région Réunion, révélée par la réalisation du pavoisement ainsi annoncé, d'apposer le drapeau palestinien sur le fronton de l'hôtel de région.

2. Les associations pour la justice au Proche-Orient et Collectif Réunion Palestine, eu égard à leur objet, sont admises à intervenir au soutien des conclusions de la Région Réunion.

3. En application du premier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité

dans les deux mois suivant leur transmission. Aux termes du troisième alinéa de cet article, reproduit à l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.* ». Aux termes du cinquième alinéa de ce même article, repris à l'article L. 554-3 du code de justice administrative : « *Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. (...)* ».

4. L'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales est seulement subordonné à la condition que l'acte dont la suspension est demandée par le préfet soit de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, cette condition constituant une condition de fond.

5. Le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

6. En l'espèce, l'apposition du drapeau palestinien sur le fronton de l'hôtel de la Région Réunion n'a pas, contrairement à ce qui est soutenu en défense, pour seul objet de manifester la solidarité de la région et de ses habitants aux populations civiles palestiniennes, dans un but exclusivement humanitaire, mais doit être regardée comme une prise de position de nature politique et qui au demeurant relève, en vertu des articles 52 et suivants de la Constitution, de la compétence exclusive de l'Etat. Le principe de neutralité des services publics s'oppose, ainsi qu'il est dit au point précédent, à ce qu'une telle prise de position puisse s'exprimer par un affichage sur un bâtiment public. Dès lors, en prenant la décision litigieuse, la présidente de la Région Réunion a porté gravement atteinte au principe de neutralité des services publics.

7. Il suit de là qu'il y a lieu de suspendre la décision prise par la présidente de la Région Réunion de pavoiser le parvis de l'hôtel de région d'un drapeau palestinien et d'enjoindre à la Région Réunion de retirer sans délai le drapeau palestinien installé sur le parvis de l'hôtel de région, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente ordonnance.

8. Les conclusions présentées par la Région Réunion sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision prise par la présidente de la Région Réunion de pavoiser le parvis de l'hôtel de région d'un drapeau palestinien est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la Région Réunion de retirer le drapeau palestinien installé sur le parvis de son hôtel de région sans délai, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Les conclusions de la Région Réunion présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de La Réunion et à la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION**

N° 2501593

PREFET DE LA REUNION

M. Sorin
Juge des référés

Ordonnance du 24 septembre 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal administratif,

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 22 septembre 2025, le préfet de La Réunion demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales :

1°) de suspendre la décision non formalisée du maire de Sainte-Suzanne d'apposer un drapeau palestinien sur le parvis de l'hôtel de ville ;

2°) d'enjoindre au maire de Sainte-Suzanne de retirer le drapeau palestinien du parvis de l'hôtel de ville dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

Il soutient que :

- sa requête est recevable dès lors que la mise en place effective du drapeau palestinien sur le parvis de l'hôtel de ville de Sainte-Suzanne révèle la décision du maire de cette commune d'apposer ce drapeau, laquelle peut être soumise au contrôle de légalité ;
- la décision attaquée est entachée d'incompétence du maire pour prendre une telle décision, en l'absence de délibération du conseil municipal en ce sens ;
- la décision attaquée porte gravement atteinte au principe de neutralité des services publics ; la communication officielle diffusée sur le site internet de la commune ne laisse aucun doute quant à la portée politique de cet acte ; un tel pavoisement constitue une prise de parti dans un conflit international alors que la conduite de la politique internationale de la France relève de la compétence exclusive de l'Etat ; cette décision qui ne répond à aucun intérêt public local présente un risque réel de controverse, de division et de tensions dans la population locale et, par suite, de troubles à l'ordre public.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 septembre 2025, la commune de Sainte-Suzanne fait valoir que le drapeau palestinien a été retiré le mardi 23 septembre 2025 à 8h27.

Vu :

- la copie du déféré à fin d'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 24 septembre 2025 à 11h00, en présence de M. Cazanove, greffier d'audience, M. Sorin a lu son rapport et entendu les observations de Mme de Coux, représentant le préfet de La Réunion, qui conclut au non-lieu à statuer.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision révélée le 22 septembre 2025, le maire de Sainte-Suzanne a notamment décidé de hisser le drapeau palestinien au fronton de l'hôtel de ville à compter du lundi 22 septembre 2025. Le préfet de La Réunion demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, de suspendre l'exécution de la décision du maire de Sainte-Suzanne, révélée par la réalisation du pavoisement ainsi annoncé, d'apposer le drapeau palestinien sur le fronton de la mairie.

2. En application du premier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Aux termes du troisième alinéa de cet article, reproduit à l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.* ». Aux termes du cinquième alinéa de ce même article, repris à l'article L. 554-3 du code de justice administrative : « *Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. (...)* ».

3. L'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales est seulement subordonné à la condition que l'acte dont la suspension est demandée par le préfet soit de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, cette condition constituant une condition de fond.

4. Le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

5. En l'espèce, l'apposition du drapeau palestinien sur la façade de l'hôtel de ville de Sainte-Suzanne *n'a pas, contrairement à ce qui est soutenu en défense, pour seul objet de manifester la solidarité de la commune et de ses habitants aux populations civiles palestiniennes, dans un but exclusivement humanitaire, mais* doit être regardée comme une prise de position de nature politique et qui au demeurant relève, en vertu des articles 52 et suivants de la Constitution, de la compétence exclusive de l'Etat. Le principe de neutralité des services public s'oppose, ainsi qu'il est dit au point précédent, à ce qu'une telle prise de position puisse s'exprimer par un affichage sur un bâtiment public. Dès lors, en prenant la décision litigieuse, le maire de Sainte-Suzanne a porté gravement atteinte au principe de neutralité des services publics.

6. Toutefois, il résulte de la photographie prise le 23 septembre 2025 à 8h27 et produite par le maire de Sainte-Suzanne en défense, que postérieurement à l'introduction du déféré, le drapeau en cause a été retiré de la façade de l'hôtel de ville. Dès lors, les conclusions présentées par le préfet de La Réunion tendant à la suspension de ce pavoisement sont devenues sans objet. Par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions du déféré présentées sur le fondement de de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées par le préfet de La Réunion sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de La Réunion et à la commune de Sainte-Suzanne.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA REUNION**

N° 2501595

PREFET DE LA REUNION

M. Sorin
Juge des référés

Ordonnance du 24 septembre 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal administratif,

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 22 septembre 2025, le préfet de La Réunion demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales :

1°) de suspendre la décision non formalisée du maire du Port d'apposer un drapeau palestinien sur le parvis de l'hôtel de ville ;

2°) d'enjoindre au maire du Port de retirer le drapeau palestinien du parvis de l'hôtel de ville dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Il soutient que :

- sa requête est recevable dès lors que la mise en place effective du drapeau palestinien sur le parvis de l'hôtel de ville du Port révèle la décision du maire de cette commune d'apposer ce drapeau, laquelle peut être soumise au contrôle de légalité ;
- la décision attaquée est entachée d'incompétence du maire pour prendre une telle décision, en l'absence de délibération du conseil municipal en ce sens ;
- la décision attaquée porte gravement atteinte au principe de neutralité des services publics ; la communication officielle diffusée sur le site internet de la commune ne laisse aucun doute quant à la portée politique de cet acte ; un tel pavoisement constitue une prise de parti dans un conflit international alors que la conduite de la politique internationale de la France relève de la compétence exclusive de l'Etat ; cette décision qui ne répond à aucun intérêt public local présente un risque réel de controverse, de division et de tensions dans la population locale et, par suite, de troubles à l'ordre public.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 septembre 2025, la commune du Port conclut au rejet du déféré.

Elle fait valoir que le retrait du drapeau palestinien est intervenu le 23 septembre au matin et qu'il n'y a dès lors plus lieu d'y statuer.

Vu :

- la copie du déféré à fin d'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 24 septembre 2025 à 11h00, en présence de M. Cazanove, greffier d'audience, M. Sorin a lu son rapport et entendu les observations de Mme de Coux, représentant le préfet de La Réunion, qui conclut au non-lieu à statuer.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision révélée le 22 septembre 2025, le maire du Port a notamment décidé de hisser le drapeau palestinien au fronton de l'hôtel de ville à compter du lundi 22 septembre 2025. Le préfet de La Réunion demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, de suspendre l'exécution de la décision du maire du Port, révélée par la réalisation du pavoiement ainsi annoncé, d'apposer le drapeau palestinien sur le fronton de la mairie.

2. En application du premier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Aux termes du troisième alinéa de cet article, reproduit à l'article L. 554-1 du code de justice administrative : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.* ». Aux termes du cinquième alinéa de ce même article, repris à l'article L. 554-3 du code de justice administrative : « *Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. (...)* ».

3. L'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales est seulement subordonné à la condition que l'acte dont la suspension est demandée par le préfet soit de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle ou à porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics, cette condition constituant une condition de fond.

4. Le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

5. En l'espèce, l'apposition du drapeau palestinien sur la façade de l'hôtel de ville du Port n'a pas pour seul objet de manifester la solidarité de la commune et de ses habitants aux populations civiles palestiniennes, dans un but exclusivement humanitaire, mais doit être regardée comme une prise de position de nature politique et qui au demeurant relève, en vertu des articles 52 et suivants de la Constitution, de la compétence exclusive de l'Etat. Le principe de neutralité des services public s'oppose, ainsi qu'il est dit au point précédent, à ce qu'une telle prise de position puisse s'exprimer par un affichage sur un bâtiment public. Dès lors, en prenant la décision litigieuse, le maire du Port a porté gravement atteinte au principe de neutralité des services publics.

6. Toutefois, il résulte de la photographie prise le 23 septembre 2025 à 15h08 et produite par le maire du Port en défense, que postérieurement à l'introduction du déféré, le drapeau en cause a été retiré de la façade de l'hôtel de ville. Dès lors, les conclusions présentées par le préfet de La Réunion tendant à la suspension de ce pavoisement sont devenues sans objet. Par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions du déféré présentées sur le fondement de de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions présentées par le préfet de La Réunion sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de La Réunion et à la commune du Port.

Fait à Saint-Denis, le 24 septembre 2025.